



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6186
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6186, déposé complet le 1^{er} avril 2022, par Jean-Claude et Séverine DHENIN relatif au projet de retournement de 10,32 ha de prairie, sur la commune de Cartignies, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 mai 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 10,32 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;

Considérant que le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, dans le bassin versant de la Sambre et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

Considérant que les parcelles sont concernées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre, qui prévoit à la règle quatre que le retournement doit être compensé par la mise en prairie d'une surface équivalente avec au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin versant concerné, et que la compensation n'est pas évoquée dans le dossier ;

Considérant la présence de l'ensemble des parcelles dans l'aire d'alimentation de captage : AAC 27 « Petit Fayt », la présence des parcelles D293, 292 et 294 en limite de zone à dominante humide ;

Considérant l'existence de pentes parfois de plus de 7 % dans les parcelles B0121, B0110, B112, B109, B117, B305, 304, 303, D293, D292 et D294, et que le projet pourrait entraîner des vitesses d'écoulement supérieures à aujourd'hui, ainsi donc que l'apport potentiel de sédiments dans les cours d'eau ;

Considérant que les parcelles B-305, B304, B-303, B-110, B-112, B-109, B-121, B-540, B-527 et B-541 sont situées en tête des bassins versants de chacun des cours d'eau potentiellement impactés qui sont l'Autreppe (affluent), et l'Helpe mineur ;

Considérant que l'ensemble des parcelles se trouve dans le bassin versant de l'Helpe Mineure (FRB2R25) avec un état écologique moyen, et que selon l'état des lieux des masses d'eau du bassin Artois Picardie, une des raisons principales de dégradation de la qualité de l'eau de l'Helpe mineure est le retournement des prairies qui favorise généralement l'apport des sédiments et nutriments vers le réseau hydrographique superficiel ;

Considérant la nécessité d'étudier l'impact du ruissellement des parcelles B292 et B-293 qui pourrait atteindre la route située au sud ;

Considérant l'implantation du projet dans le parc naturel régional de l'Avesnois, dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 310013729, « La Thiérache bocagère », dans la ZNIEFF de type 1 n° 310013730 « Vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Etroeungt », et dans un secteur de bocage avec des haies à proximité immédiate d'un corridor prairie et d'un corridor zone humide ;

Considérant la localisation du projet à 7 km de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR3102006 « Vallée de la Sambre », que l'Helpe mineure se jette en aval dans la vallée de Sambre, et que le projet pourrait avoir un impact vis-à-vis des espèces de la directive habitats avec la pollution par des matières en suspension qui pourraient se déverser dans le cours d'eau principal du bassin versant ;

Considérant que les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement en prenant en compte l'ensemble des milieux qui entourent la prairie, tels que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ses milieux, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui l'entour tel que les boisements existant, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 mai 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de retournement de 10,32 ha de prairie sur la commune de Cartignies dans le département du Nord, déposé par Jean-Claude et Séverine DHENIN, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).